



Les tarifs de la demi-pension

publié le 24/06/2020 - mis à jour le 25/06/2020

Les tarifs de la demi-pension

Renseignements pratiques 2020-2021

Restauration scolaire

La région Nouvelle Aquitaine, dans un souci d'équité sur son territoire, s'engage auprès du CEPMO à mettre une restauration scolaire de qualité à un prix semblable aux autres établissements.

La restauration scolaire est assurée par l'équipe de cuisine du Lycée de la Mer et du Littoral de Bourcefranc avec du personnel de la Région.

Ce service permet aux jeunes en autonomie sur l'île d'Oléron de bénéficier d'au moins un repas équilibré par jour.

Nous proposons la tarification au forfait suivante (équivalent à 3€ par repas) :

Trimestre	1 septembre au 18 décembre	6 janvier au 31 mars	26 Avril au 12 juin
Nombre de repas	68	59	32
Demi-pensionnaire	204€	177€	96€

Le paiement des frais de restauration est exigible dès réception de l'ordre de paiement.

Deux solutions :

- Le règlement en chèque, libellé à l'ordre de « agent comptable du CEPMO », doit être adressé par courrier à : LYCEE EMILE COMBES AGENT COMPTABLE - Rue des Cordeliers 17800 Pons.

- Le règlement par virement bancaire en précisant :

Nom et Prénom de l'élève, CEPMO, N° de l'ordre de paiement.

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	17000	00001002630	54	TPLAROUCHELLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1170	0000	0010	0263	054	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :							
LYCEE EMILE-COMBES PONS				AGENT COMPTABLE			

Le régime (demi-pensionnaire, externe) demandé à l'inscription est un engagement annuel. Toutefois pour raisons exceptionnelles, les changements de régime ne pourront se faire qu'à la fin de chaque trimestre sur demande écrite des parents.

Des remises d'ordre pourront être accordées :

- Sans formalité en cas de stages, voyages ou sorties scolaires d'une durée supérieure à une journée.
- Avec une demande écrite de la famille en cas de maladie d'une durée supérieure 15 jours consécutifs. (justifiée par certificat médical)